



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution notamment de l'article 22, paragraphe 6 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et de l'article 58 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Il a pour objet de fixer le montant de la prime d'astreinte à allouer aux fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau qui ont la qualité et qui exercent les fonctions d'officier de police judiciaire et qui sont chargés de constater les infractions à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, à ses règlements et aux décisions prises en exécution de ceux-ci.



## **Projet de règlement grand-ducal portant allocation d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau qui ont la qualité et exercent les fonctions d'officier de police judiciaire**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 58 ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 22 ;

Vu la loi modifiée du 14 juillet 2023 portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art.1.** Une prime d'astreinte est allouée aux fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau qui exercent tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale que des attributions de police générale.

**Art.2.** La prime est fixée à la valeur de vingt-deux points indiciaires pour les fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau qui, en vertu de l'article 58 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ont la qualité et exercent les fonctions d'officier de police judiciaire tels que figurant sur la liste transmise annuellement au Parquet général et dont le modèle figure en annexe. Les décisions individuelles d'attribution de la prime d'astreinte sont prises par le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

**Art.3.** Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

Cet article définit, en application de l'article 22, paragraphe 6 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les agents éligibles pour bénéficier d'une prime d'astreinte.

### **Ad article 2**

Le présent article fixe le montant de la prime d'astreinte pour les fonctionnaires ayant la qualité et exerçant les fonctions d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 58 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

### **Ad article 3**

Cet article contient la formule exécutoire.



### Fiche financière

**Concerne :** **Projet de règlement grand-ducal portant allocation d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Administration de la gestion de l'eau qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont la qualité d'officier de police judiciaire**

Le projet de règlement grand-ducal précité a l'impact financier suivant sur le budget de l'État :

**Poste budgétaire : 22.3.11.005 – Administration de la gestion de l'eau – Rémunération du personnel**

Actuellement 8 agents de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officier de police judiciaire.

L'impact budgétaire annuel s'élève à 51.713,46 € par application des paramètres de calcul des traitements et des paramètres sociaux actuellement en vigueur. L'impact variera en fonction de ces paramètres et du nombre des bénéficiaires.

Agents*	Prime d'astreinte (points indiciaires)	Valeur point indiciaires* (€)	Indice des salaires*	Indemnités brutes/mois	Indemnités brutes/année	Cotisations sociales patronales			Total
						Maladie (2,80%)*	Alloc. Fam. (1,70%)*	AAI (0,70%)*	
8	22	23.2752062	944.43	4.096,44 €	49.157,28 €	1.376,40 €	835,67 €	344,10 €	51.713,46 €

\* Paramètres au 01.03.2024